



N° 86 avril 2018

Ouvriers, Techniciens, Artistes,

L' Art. L 2132-2 du code du travail précise :

« Sont seules admises à négocier des Conventions et Accords collectifs de travail les Organisations de salariés constituées en Syndicats, **à l'exclusion des Associations,** quel qu'en soit l'objet. »

Sommaire

- **Coproductions franco-belges :** ouvriers, techniciens, artistes, résidents français, exclus des tournages et de la post-production et remplacés par des résidents belges ? ... p. 3
- **Réforme de l'agrément :** le CNC libéralise les conditions réglementaires..... p. 4
- **Manifestations du 1er mai ?** p. 9
- **La projection des films cinématographiques en salles :**
Une priorité absolue qui doit demeurer p. 10
- **Production cinématographique - Branches de la post-production :**
seul notre rassemblement syndical pourra contraindre les Syndicats
de producteurs à infléchir leur position p. 11
- **Paiement du repos des jours fériés** p. 13



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

⁽¹⁾ T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité

COPRODUCTIONS FRANCO-BELGES : les Tax-shelters ?

Une concurrence fiscale et sociale déloyale
qui exclut de l'emploi, les Ouvriers, Techniciens et Artistes qui ne
justifient pas de la qualité de résidents belges

Les Producteurs délégués de certains films confient à des entreprises de production belges le soin d'engager en leur lieu et place - ce qui est du marchandage - des ouvriers, techniciens et artistes résidents belges en remplacement des ouvriers, techniciens et artistes résidents français concourant à la réalisation du film,

- afin de bénéficier de l'avantage fiscal des tax-shelters que la Belgique a institué pour la production de films cinématographiques et de films de télévision.

Ces films sont présentés à l'agrément, et néanmoins agréés au bénéfice du Fonds de soutien, sans autre réserve que la suppression des points correspondant à ces emplois,

Le bénéfice des tax-shelters étant accordé à l'entreprise de production belge à la condition que les ouvriers, techniciens et artistes justifient de la qualité de résident belge.

De ce fait, les techniciens et artistes résidents français,

- soit s'expatrient et renoncent à tous leurs droits sociaux en France,
- soit sont remplacés par des techniciens et artistes résidents belges.

Il s'agit, pour la part des devis correspondant au montant des salaires et des charges sociales des ouvriers, des techniciens et des artistes, d'un détournement du financement de la production du film, qui est délocalisé au profit d'une entreprise de production belge.

À cet effet, nous avons adressé un courrier le 9 avril 2018 à Mme la Présidente du CNC, lui demandant de nous faire une réponse écrite à notre demande de prendre une disposition réglementaire précisant :

- Que le producteur délégué français doit engager et salarier lui-même dans le cadre de la législation sociale française, les ouvriers, les techniciens et les artistes concourant à la réalisation des films d'initiative française, dès lors que le film ne fait pas l'objet d'une coproduction franco-belge agréée par les autorités belges ;
- Que, dans le cadre des accords de coproductions bilatéraux agréés par les autorités belges, les emplois des ouvriers, des techniciens et des artistes résidents français soient proportionnels au montant de la partie française de l'investissement.

Notre Syndicat n'acceptera pas que des producteurs délégués français puissent recourir à cette pratique illégale de - marchandage - qui a pour effet d'exclure les ouvriers, les techniciens et les artistes résidents français de la Production de certains des films qu'ils produisent.

Paris, le 16 avril 2018

**LE SNTPCT EST VIGILANT ET MÈNE SANS RELÂCHE L'ACTION
POUR DÉFENDRE NOS INTÉRÊTS, POUR DÉFENDRE NOS EMPLOIS**

**SOYONS DE PLUS EN PLUS NOMBREUX À ÊTRE MEMBRES DU SYNDICAT
C'EST NOTRE INTÉRÊT À TOUS.**

**LE CNC LIBÉRALISE LES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES
RELATIVES À L'AGRÉMENT**

Paris, le 9 avril 2018

Mme la Présidente
Centre National du Cinéma
et de l'Image Animée

Madame la Présidente,

La réforme de l'agrément qui a été conduite sous votre autorité, devait avoir pour objet - en particulier -, de relocaliser en qualité de salariés des entreprises de production déléguée françaises, les emplois des ouvriers, des techniciens et des artistes.

Vous vous êtes félicitée du texte de la réforme qui est intervenu.

Vous soulignez qu'une large consultation a été menée par le CNC avec l'ensemble des Organisations professionnelles.

Cependant, dans le cadre de ces consultations, parmi les nombreuses propositions que nous avons déposées par écrit, aucune n'ont été prises en compte, en particulier celles concernant la question relative aux coproductions internationales bilatérales, et notamment celles avec la Belgique.

Un certain nombre de films d'initiative française sont présentés à l'agrément et agréés comme des « coproductions », en dehors de l'Accord de coproduction bilatéral alors qu'il s'agit de fausses coproductions où, parfois, l'apport minimal du pseudo-coproduiteur belge est inférieur à 10 %. Ces films, de ce fait ne sont pas agréés par les autorités belges, et l'apport belge est considéré comme une contribution financière étrangère aux dépenses de la production du film et à l'apport du producteur délégué.

Ainsi, le CNC considère que les Producteurs délégués français peuvent produire leurs films en dehors du cadre réglementaire de l'accord de coproduction bilatéral - coproduction qui sont non assujetties aux dispositions réglementaires fixées par les Accords de coproduction bilatéraux ou à l'accord de coproduction européenne.

De ce fait, ces films ne peuvent bénéficier de la nationalité franco-belge, n'étant pas agréés par la Belgique, siège de l'entreprise de productions belge, intervenant dans le financement du film.

Dans le cadre de ces « coproductions », l'on constate que l'apport du « copro-ducteur belge » est constitué principalement par le seul montant financier que représentent les tax-shelters que leur accordera l'État belge en fonction des dépenses salariales de techniciens et d'artistes, juridiquement déclarés salariés dans le cadre du droit social belge.

Il s'agit d'un détournement de l'esprit et de la lettre de l'Accord de coproduction bilatéral qui conduit à exclure les techniciens et les artistes résidents français de la production de ces films, qui est ainsi agréé par le CNC.

En réalité, il s'agit, pour le producteur délégué du film, de recourir à un louage de main-d'oeuvre auprès d'une entreprise de production belge qui ne peut être réglementairement considérée comme coproductrice du film.

Le producteur délégué du film délègue à cette entreprise de production le soin d'engager les salariés en ses lieu et place, de tout ou partie de l'équipe technique et artistique, laquelle, afin de pouvoir bénéficier des tax-shelters, impose que les techniciens et artistes justifient de la qualité de résident belge.

Dès lors, un technicien ou un artiste, tout en ayant la nationalité française, pour pouvoir être engagé, doit s'expatrier, et perdre ainsi ses droits dont ils disposeraient en France ; sécurité sociale, droits à l'indemnisation chômage fixée à l'Annexe VIII, sauf à ne pas déclarer en France son activité en Belgique, vu le préjudice qu'il subit du fait de cette expatriation.

C'est une entrave à la libre circulation des salariés, les techniciens et artistes résidents français se trouvant ainsi exclus du tournage de ces films.

Ainsi, pour la part de dépenses correspondant à la masse salariale des techniciens et des artistes, le montant des investissements du producteur délégué, et des coproducteurs français, ainsi que ceux relatifs aux différentes aides du Fonds de soutien, des avaloirs distribution salles et audiovisuel, de l'investissement des Soficas, est transféré au profit de ces prétendus « coproducteurs belges », qui ne sont que des sous-entrepreneurs.

Le producteur délégué s'exonère d'une part de sa qualité d'employeur mais aussi de sa responsabilité économique et sociale de producteur délégué.

Ainsi, plus de convention collective à appliquer et à respecter, c'est le droit belge qui s'applique à ces salariés, plus de cotisations sociales à payer à la sécurité sociale, aux caisses de retraites complémentaires, aux Assédics.

Par ailleurs, il apparaît que c'est le producteur délégué qui prend en charge le montant des dépenses que l'entreprise de production belge déclare dans le cadre du droit social belge.

C'est ce qui apparaît au regard de la fiche signalétique du devis intitulée : « dépenses à l'étranger ».

Ces dépenses sont transférées socialement et fiscalement via une entreprise de production belge pour qu'elles puissent être prises en compte et remboursées par le fisc belge au travers du dispositif des tax-shelters que la Belgique a institué concernant la production cinématographique.

Et cette entreprise de production belge s'impute le montant correspondant à celui des tax-shelters en qualité d'investissement de coproducteur du film.

Il s'agit en réalité d'un tour de passe passe financier qui déguise le fait que ces dépenses sont à la charge du financement du producteur délégué français.

L'on peut considérer dès lors cette situation comme constituant un détournement des principes édictant la coproduction.

Il s'agit d'un détournement institutionnel de la lettre et de l'esprit des dispositions relatives au code du travail et des dispositions relatives au bénéfice du Fonds de soutien ; et d'un détournement des responsabilités incombant au producteur délégué des films d'initiative française.

Concernant la grille des 100 points, le rapport de M. Sussfeld que la réforme a pris en compte, préconisait la suppression - à l'exception de 6 fonctions - des autres titres de fonctions de techniciens, d'ouvriers de tournage et d'ouvriers de construction figurant antérieurement ; l'ensemble de ces différentes fonctions sont affectées de 11 points,

lesquels sont validés au compte du producteur délégué, à condition que le montant des dépenses afférentes à celles-ci soit supérieur à 50 %.

Ainsi les emplois et les dépenses salariales - à concurrence des 50 % - peuvent être déferées, pour un film d'initiative française, à une sous-entreprise qui n'est pas coproductrice du film et qui, par définition, ne peut être qu'étrangère pour éviter que son activité soit qualifiée de marchandage.

Ainsi les emplois des techniciens et des artistes résidents français sont remplacés par des techniciens et des artistes salariés sous droit social belge, qui, tout en étant de nationalité française, doivent justifier de leur qualité d'expatriés en qualité de résident belge.

Cette situation constitue en fait une entrave à la libre circulation des travailleurs.

C'est également considérer que la réalisation d'un film relève d'un process industriel de type standard et nier la nécessaire collaboration artistique attachée à chaque œuvre, qui doit exister entre le réalisateur et les collaborateurs de création que sont les techniciens. Faut-il souligner que chacun des films sont des œuvres de l'esprit et ne sauraient être considérées comme des marchandises standards.

Soulignons que, si le nombre de points que totalise le producteur délégué français se trouve proportionnellement diminué du nombre d'emplois supprimés, le profit qu'il retire de cette opération de marchandage et du bénéfice qu'il retire en réalité de la rétrocession indirecte des tax-shelters dont bénéficie le prétendu coproducteur belge, lui reste très largement profitable.

D'autant plus que, parfois, pour les artistes principaux de nationalité française, dont les cachets peuvent atteindre un million d'euros, ceux-ci sont déclarés résidents belges et que leurs rémunérations peuvent aussi relever du régime fiscal belge.

Ainsi certains producteurs délégués, pour un certain nombre de films, organisent par ce dispositif la production du film dans le cadre d'une coproduction qui n'en a que l'apparence.

Au vu de cette situation, il est pour le moins paradoxal que l'entreprise de production déléguée puisse bénéficier dans tous les cas des neuf points fixés pour la fonction du producteur délégué.

Ainsi la réforme a déconstruit la réglementation antérieure et offre la possibilité pour le producteur délégué de ne plus assumer l'emploi des ouvriers, des techniciens, des artistes dans le cadre du droit social français.

C'est une pratique qui ne doit pas perdurer et que vous ne pouvez pas cautionner.

Madame la Présidente, nous vous informons que nous n'accepterons pas le remplacement, tant sur les films d'initiative française que sur les coproductions, de tout ou partie des emplois des ouvriers, des techniciens et des artistes résidents français par des ouvriers, des techniciens et des artistes résidents belges.

Il s'agit d'une concurrence fiscale et sociale déloyale, inacceptable, mise en œuvre par les autorités belges, qui nécessite d'organiser une rencontre dans le cadre de la commission mixte de l'Accord de coproduction franco-belge.

Ainsi, la réforme des dispositions réglementaires de l'agrément, au contraire de la relocalisation des emplois, engendre, pour un certain nombre de films, la suppression des emplois des ouvriers, des techniciens et des artistes résidents français.

Aussi, nous vous demandons, de toute urgence, de prendre une disposition réglementaire - bien que l'accord de coproduction franco-belge ne fasse référence qu'à la nécessité d'observer un équilibre général concernant les contributions artistiques et techniques - précisant :

- **Que le producteur délégué français doit engager et salarier lui-même dans le cadre de la législation sociale française, les ouvriers, les techniciens et les artistes concourant à la réalisation des films d'initiative française, dès lors que le film ne fait pas l'objet d'une coproduction franco-belge agréée par les autorités belges ;**
- **Que, dans le cadre des accords de coproductions bilatéraux agréés par les autorités belges, les emplois des ouvriers, des techniciens et des artistes résidents français soient proportionnels au montant de la partie française de l'investissement.**

Soulignons que pour la production de films de télévision, certains producteurs ont recours à la même pratique de marchandage et remplacent les techniciens français par des techniciens résidents belges afin de bénéficier de l'effet des tax-shelters.

Cette situation de délocalisation du financement de la production des films, relatives au montant des salaires des techniciens et des artistes, s'inscrit en contradiction de l'appel formulé par le Président de la République qui appelle à « relocaliser » sur le territoire les activités industrielles et ainsi recréer des emplois en France.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer...

Pour la Présidence...

En 2017 :

Sur un total de 84 coproductions produites dans le cadre de l'Accord de coproduction franco-belge ou en dehors de l'accord de coproduction, 72 accusent un déséquilibre entre le montant des investissements et les dépenses d'emploi et d'Industries techniques en défaveur de la France.

Le SNTPCT appelle tous les salariés de nos branches d'activité - ouvriers - techniciens - artistes - retraités - à participer :

AUX MANIFESTATIONS SYNDICALES INTERPROFESSIONNELLES UNITAIRES

- CGT - FO - SOLIDAIRES - FSU - UNEF -

DU 1^{ER} MAI 2018

- **Contre la politique de régression sociale du gouvernement mise en œuvre au profit du patronat :**
 - Démantèlement des droits du code du travail - du régime des retraites - des droits à indemnisation chômage - des Services Publics - Hôpitaux - Sécurité Sociale - SNCF - ..., et contre l'augmentation de 1,7 % de la CSG pour les retraités -
 - **Contre** la remise en cause des conventions collectives de branche,
 - **Contre** la précarisation généralisée de l'emploi,
 - ▶ **Pour l'augmentation des salaires et des retraites,**
 - ▶ **Pour la diminution** de la durée du travail,
 - ▶ **Pour la liberté d'exercice** des droits syndicaux,
 - ▶ **Contre la suppression des emplois** des ouvriers, des techniciens et des artistes par le biais de « coproductions Tax-shelters » avec la Belgique,
 - ▶ **Pour la défense** des libertés individuelles et collectives,
 - ▶ **Pour le progrès social et pour la Paix.**
-

COMMUNIQUÉ

La projection des films cinématographiques en salles est une priorité absolue qui doit demeurer

Le SNTPCT tient à souligner son attachement inconditionnel à ce principe pour tous les films cinématographiques sans exception.

Quelles que soient les qualités esthétiques et artistiques de l'oeuvre, seule la projection d'un film cinématographique en salle permet au spectateur de se plonger à part entière dans l'action et l'univers de l'oeuvre.

Dans ce cadre, les films cinématographiques relèvent d'une écriture par l'image spécifique et seule la projection du film en salle rend à celui-ci toute sa dimension artistique.

La mise en scène des films produits pour l'exploitation à la télévision ou en vidéogramme relève d'une écriture différente qui ne se confond pas avec celle des films cinématographiques.

Que les films cinématographiques soient, ensuite, exploités par télédiffusion ou sous forme de vidéogrammes ne saurait en aucun cas justifier de déroger à cette règle.

La projection des films cinématographiques en priorité dans les salles s'impose à tous les producteurs, au même titre qu'aux films produits par Netflix.

Paris, le 27 avril 2018

La Présidence

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires

POST-PRODUCTION

Suite au courrier du Syndicat adressé aux Syndicats des producteurs et à la journée de grève du 16 janvier 2018, puis aux réunions de négociations qui se sont tenues par la suite dont celle du 6 avril, l'UPC, a transmis par écrit un projet strictement identique à celui qu'elle a présenté le 5 avril 2018.

À savoir, instituer un salaire forfaitaire base 42 heures hebdomadaires :

Postproduction	Forfait 42 heures hebdomadaires
<i>Chef monteur</i>	1834,60 €
<i>1er Assistant monteur</i>	1105,58 €
<i>2ème Assistant monteur</i>	529,17 €
<i>Chef monteur son</i>	1622,52 €
<i>Assistant monteur son</i>	1105,58 €
<i>Monteur paroles</i>	1335,00 €
<i>Bruiteur</i>	2030,72 €
<i>Assistant bruiteur</i>	1329,31 €
<i>Mixeur</i>	2030,72 €
<i>Assistant mixeur</i>	1329,31 €

L'UPC qui, rappelons le, est, parmi les Syndicats de producteurs, le Syndicat majoritaire, refuse par conséquent toute négociation et de revoir à la hausse ses propositions.

Lorsque ladite UPC - dans un communiqué - précise que leur grille correspond à une augmentation des salaires minima conventionnels de plus de 10 %, il y a loin de la coupe aux lèvres.

Pour mémoire, rappelons nos demandes salariales revendicatives, établies sur une base de 39 h hebdomadaire et, en particulier :

- Chef Monteur son cinéma : 1 829,40 €
- Chef Monteur paroles cinéma : 1 829,40 €
- Assistant monteur son cinéma : 1 194,90 €
- Mixeur cinéma : 2 626,40 €
- Assistant Mixeur cinéma : 1 719,24 €

Par ailleurs, aucune prise en compte de la revendication de la modification de l'article 33 relatif aux dépenses par taxi et pas davantage en ce qui concerne l'article 46 - frais de restauration.

Le vendredi 13 avril, nous leurs avons rappelé nos demandes revendicatives salariales et leurs avons rappelé conjointement les pratiques constantes de violations des dispositions du code du travail et de la convention collective :

- La plupart du temps, pas de délivrance du contrat dans les 24 heures qui suivent l'engagement,
- Des contrats délivrés postérieurement,
- Un certain nombre d'heures supplémentaires ne sont ni déclarées, ni payées, ce qui constitue du travail dissimulé.

À cet effet, conformément aux dispositions du code du travail, nous appelons les techniciens de la post-production à établir un décompte journalier individuel du nombre d'heures effectuées chaque jour, et de l'adresser par courrier électronique chaque jour à la production.

Il s'agit, par ce décompte, de constituer la preuve juridique des heures de travail effectuées.

Dans ces conditions de blocage de la négociation par les Syndicats de producteurs - et l'UPC en particulier - vu que la journée d'action de grève du 10 avril sur environ 30 films, ne les a pas amenés à réexaminer leurs propositions - il semble évident que nous serons contraints à examiner et à refixer d'autres journées de grève.

Soulignons que, se déclarer en grève sur les films n'est pas simple et qu'il s'agit d'une responsabilité qui incombe à ceux qui travaillent lors de ces journées de grève.

C'est ce rapport de force qui sera ainsi constitué, qui sera à même d'infléchir les positions des Syndicats de producteurs.

Restons unis et rassemblés syndicalement dans l'action.

À suivre...

Le Conseil syndical

REPOS DES JOURS FÉRIÉS ?

Sur certains films, la Production argumente des explications mensongères pour tenter d'éluder le paiement des jours fériés

Ne vous laissez pas tromper et dérober le salaire que l'on vous doit pour les jours fériés !

JOUR FÉRIÉ DU 1^{ER} MAI

Le code du travail précise :

- Lorsque le 1^{er} mai correspond à un jour habituellement travaillé, le repos du 1^{er} mai est obligatoirement rémunéré :

« Si le 1^{er} mai est chômé, une indemnité égale au salaire perdu, y compris les majorations pour heures supplémentaires habituelles doit être versée au salarié. »

JOUR FÉRIÉ DU 8 MAI ET AUTRES JOURS FÉRIÉS

Dès lors que le jour férié correspond à un jour qui aurait été normalement travaillé, le jour férié est dû dans les conditions suivantes :

Dans la Convention collective de la Production cinématographique, l'article 20 du titre II de précise :

« Il ne pourra y avoir aucune interruption dans l'exécution d'un contrat, quelle que soit la durée ou le motif d'une suspension quelconque du travail (préparatifs, durée du voyage, mauvais temps, décors non prêts à la date prévue ou tout autre incident). »

Le contrat de travail ne peut en aucun cas être interrompu la veille du jour férié et faire l'objet d'un nouveau contrat de travail prenant effet le lendemain ou le surlendemain du jour férié.

Dans la Convention collective de la Production audiovisuelle, l'Article 7-2-2 précise :

« Pour les salariés sous CDDU, lorsqu'un jour férié chômé, qui n'est ni un samedi ni un dimanche, est compris dans une période couverte par un contrat de travail d'une durée supérieure à 10 jours de travail effectif, ce jour est rémunéré et décompté pour 7 heures. »

Dans ce cadre, comme dans la Production cinématographique, le contrat de travail ne peut être interrompu la veille du jour férié et faire l'objet d'un nouveau contrat de travail prenant effet le lendemain ou le surlendemain du jour férié.

DÉLIVRANCE DU CONTRAT DE TRAVAIL ?

Rappelons que le code du travail précise que : *le contrat de travail doit être remis au salarié, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ; le jour de l'embauche ne comptant pas, ainsi que le dimanche.*

Dans le cas où le contrat de travail ne vous est pas transmis dans ces délais, adressez à la production un courrier électronique dans lequel vous actez que votre contrat ne vous a pas été remis et dans lequel vous leur demandez de vous le remettre sans tarder.

Ce courrier électronique constituera la preuve de la non délivrance de votre contrat de travail dans les délais légaux.

La non-transmission ou la transmission tardive du contrat de travail équivaut à une absence d'écrit et peut entraîner sa requalification en contrat à durée indéterminée et au paiement d'une indemnité au moins égale à un mois de salaire.

En cas de difficultés avec certaines productions, nous vous conseillons de vous prévaloir de ce texte auprès des Productions.

LES OUVRIERS ET TECHNICIENS MEMBRES DU SNTPT S'AUTO-INFORMENT DE LEURS DROITS

En l'espèce, ils considèrent qu'il est aussi nécessaire d'élargir l'information à ceux qui ne sont pas membres du Syndicat...

ÊTRE MEMBRE DU SYNDICAT, C'EST NOTRE INTÉRÊT À TOUS.

Paris le 25 avril 2018





LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5 € (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

(2) Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5 €
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle est une création continue